



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N° DDT/S2E-2022/249**

fixant à titre expérimental un quota de capture de poissons carnassiers sur les plans d'eau de Rustrel et de Saint-Chamand pour une durée de trois ans.  
Communes de Rustrel et d'Avignon

La préfète de Vaucluse,

**Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles R.436-19, R.436-21 et R.436-23 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 portant interdiction temporaire de pêche dans le plan d'eau de Rustrel dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** la demande présentée par M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA84) en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité en date du 04 novembre 2022 ;

**Vu** la consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée entre le 4 janvier 2023 et le 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'unique source d'alimentation du plan d'eau de Rustrel est un ruisseau intermittent avec un débit très faible et que le volume d'eau nécessaire pour atteindre un niveau d'eau acceptable pour la vie piscicole est conséquent ;

**Considérant** la localisation du plan d'eau de Saint-Chamand à proximité d'une zone fortement anthropisée ;

**Considérant** les surfaces faibles de ces plans d'eau associées à un manque d'habitats favorable pour la reproduction des poissons carnassiers ;

**Considérant** que les pratiques halieutiques sur ces plans d'eau ciblant majoritairement les espèces carnassières justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en carnassiers en particulier en brochet, espèce protégée ;

**Considérant** qu'une restriction des quotas de capture de brochet, sandres et black-bass est de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole de ces plans d'eau ;

**Considérant** l'article R.436-21 du code de l'environnement qui permet au préfet de diminuer le nombre de captures autorisées de carnassiers lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 4 janvier 2023 et le 25 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Nombre de captures autorisées de poissons carnassiers

À titre de sites pilotes expérimentaux, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un individu par espèce sur les plans d'eau de Rustrel et de Saint-Chamand.

**Article 2** : Suivi de la mesure à titre expérimental sur des sites pilotes

Un suivi de l'efficacité de la mesure sur la densité et les classes de taille de la population de poissons carnassiers des plans d'eau sera assuré par la FDAAPPMA84 au moyen de

pêche électrique et par le recueil de donnée auprès des pêcheurs au moyen d'un carnet de capture.

Un bilan sera réalisé à la fin de la période d'expérimentation afin de juger de l'opportunité de mettre en place définitivement cette mesure sur les plans d'eau concernés.

Le bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : [ddt-peche@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-peche@vaucluse.gouv.fr)

### **Article 3 : Durée d'application de la mesure**

Cette mesure est applicable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification (ou de la publication pour acte réglementaire), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les garde-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié :

– à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

– à messieurs les présidents des AAPPMA d'Avignon et de Rustrel.

Avignon le,

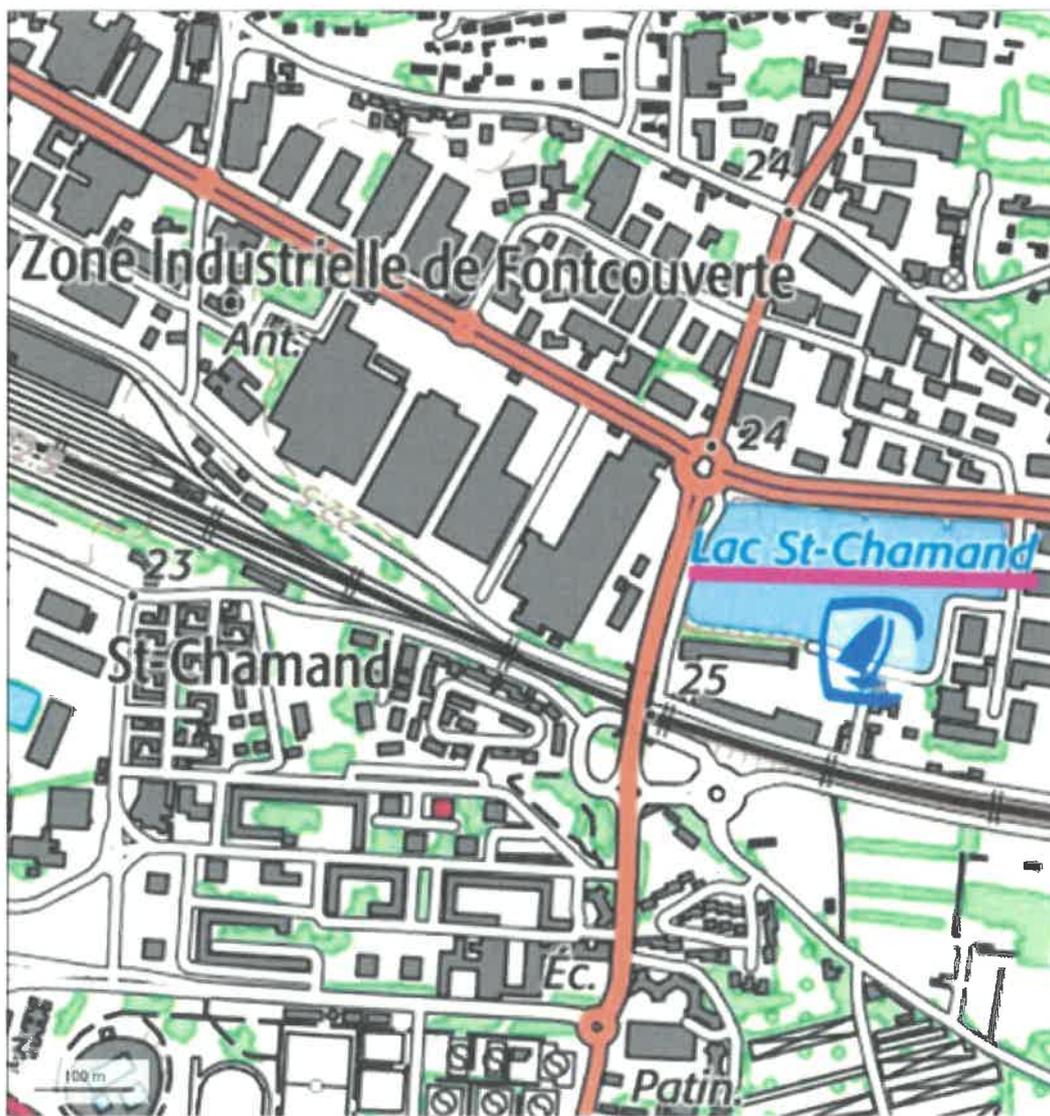
02 FEV. 2023

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER



Localisation du plan d'eau de Rustrel



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/informations-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/informations-legales)

Longitude : 4° 51' 18" E  
Latitude : 43° 56' 05" N

**Localisation du plan d'eau de Saint-Chamand à Avignon**

